

# *Autonome*

## *Secteur privé*

*Janvier – Février - 2012 1€-*

**REVUE ECONOMIQUE ET SYNDICALE AUTONOME**

---

# **Bonne Année 2012**



## **Dossiers**

- Mesures ecadrant les stages
- Allocation de solidarité
- Nouvelles procédures de saisie des rémunérations
- La prime sur les dividendes décryptée par l'administration
- Apprentissage
- C'est le français

## **CAT Infos**

- Les formations du 1<sup>er</sup> semestre 2012
  - Mobilisation des salariés DARTY PARIS ILE DE FRANCE
- 

**Confédération Autonome du travail (CAT)**

22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS

Tel 01 48 78 12 36 – Fax : 01 48 78 12 60

e.mail: [catsyndicat@hotmail.fr](mailto:catsyndicat@hotmail.fr) – internet: [www.c-a-t.fr](http://www.c-a-t.fr)



*2012*

*Nos vœux*

*de santé et combativité*

**pour ne pas accepter**

**de faire les frais**

**de «*leur crise*»**

# Jurisprudence

## HARCÈLEMENT MORAL

**Nullité du licenciement lié à la dénonciation d'un harcèlement  
Abus de la liberté d'expression du salarié (non)**

**Cass. soc., 19 octobre 2011,  
n° 10-16.444 FS-PB**

Sauf mauvaise foi, un salarié ne peut être sanctionné pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral.

## INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

**Détermination du salaire de référence pour le calcul des indemnités de rupture en cas de rechute d'AT**

**Cass. soc., 28 septembre 2011,  
n° 10-17.845 FS-PB**

Les indemnités accordées, en application des articles L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail, au salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail provoquée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle. En cas de rechute donnant lieu à une nouvelle suspension liée à cet accident ou à cette maladie, le salaire de référence doit être calculé, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, sur la base du salaire moyen des trois derniers mois avant la nouvelle période de suspension du contrat de travail due à cette rechute.

*Lorsqu'un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est licencié en raison d'une impossibilité de reclassement, il a droit, au titre des indemnités de rupture, à une indemnité spéciale de licenciement (égale au double de l'indemnité légale) et à une indemnité équivalente à l'indemnité de préavis (C. trav., art.L. 1226-14).*

*Si en outre, l'employeur n'a pas respecté ses obligations de reclassement et de consultation des DP, il a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaires (C. trav., art. L. 1226-15).*

## FORFAIT-JOURS

**Les absences maladie sans incidence sur les jours de repos**

**Cass. soc., 3 novembre 2011,  
n° 10-18.762 FS-PB**

Par un arrêt du 3 novembre, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur l'incidence des absences maladie sur le nombre de jours de repos (« jours non travaillés ») des salariés ayant signé une convention individuelle de forfait annuel en jours. Alors que, dans le silence des textes, de nombreuses entreprises pensaient légitimement pouvoir réduire proportionnellement le nombre des repos, **la Haute juridiction proscrit cette solution.**

Dans cette même décision, la Cour de cassation précise que « **les jours d'ancienneté conventionnels doivent être pris en compte** pour la détermination du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait ».

## TEMPS PARTIEL MODULÉ

**Accord exprès du salarié en cas de modulation.**

**Cass. soc., 28 septembre 2011,  
n° 10-19.076 F-D**

L'introduction du temps partiel modulé est une modification du contrat de travail. La mise en oeuvre du travail à temps partiel modulé au sens de l'article L. 3122-2 du Code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès.

*La proposition de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, déposée à l'Assemblée nationale le 28 juillet 2011, pourrait contrecarrer partiellement cette jurisprudence. Aux termes de ce texte, la mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ne constituerait pas une modification du contrat de travail. Toutefois, **cette disposition ne s'appliquerait pas aux salariés à temps partiel dont l'accord exprès serait donc toujours requis.***

**2012, déjà !**

**N'oubliez pas de renouveler votre adhésion .**

## REPORT DES CONGÉS

**CJUE, 22 novembre 2011, KHS,  
aff. C-214/10**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) admet des restrictions au report des congés en cas de maladie

Dans un arrêt du 22 novembre, et pour la première fois, la CJU considère que le report des droits au congé annuel d'un travailleur en incapacité de travail peut être limité dans le temps par des dispositions ou pratiques nationales.

En droit français, en dehors des cas prévus par la loi (accord d'annualisation, congé sabbatique ou pour création d'entreprise, compte épargne temps), la jurisprudence admet le principe du report des congés payés non pris pour maladie. S'alignant sur la jurisprudence communautaire, la Cour de cassation a en effet accepté d'étendre cette possibilité aux cas d'absences pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (Cass. soc., 24 février 2009, n° 07 - 44.488).

En revanche, la question de la limitation temporelle du report ne s'est pas encore posée. Et c'est ainsi que dans un arrêt du 3 février 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'un salarié en arrêt maladie à partir du 7 octobre 2000, et licencié pour inaptitude le 21 octobre 2003, avait droit (sur le fondement des directives 2003/88/CE et 93/104/CE) à une indemnité compensatrice de congés payés non pris du fait de sa maladie (Cass. soc., 3 février 2010, n° 07- 41.446).

Il est fort probable qu'au vu de l'arrêt de la CJUE, la Cour de cassation fasse évoluer sa jurisprudence sur la question.

## TEMPS D'HABILLAGÉ

**Contreparties au temps d'habililage : les conditions légales sont cumulatives**

**Cass. ass. plén., 18 novembre 2011,  
n° 10-16.491 PBR**

Si le temps d'habililage et de déshabililage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif devant être rémunéré comme tel, il doit néanmoins donner lieu au versement d'une contrepartie lorsque deux conditions sont remplies : le port de la tenue de travail est obligatoire, et les salariés ont l'obligation de se changer sur le lieu de travail. Ces deux conditions, issues du Code du travail, sont cumulatives, martèle la Cour de cassation dans un arrêt du 18 novembre, rendu en assemblée plénière. La Haute juridiction reprend en tout point la position adoptée par sa chambre sociale en 2008.

Voici venu le temps des vœux.

Mais quels vœux souhaiter à part celui d'une bonne santé !

Eh oui, il va vous en falloir de la santé pour affronter « la crise », cette crise que nos dirigeants, les principaux responsables, veulent vous faire avaliser.

Les niches fiscales dont les salariés ont « bénéficié », n'en seraient elles pas la cause ? Une plaisanterie, aller savoir, car à lire la presse, entendre discourir nos « bons seigneurs », parcourir les lois et décrets qui naissent chaque jour il n'est pratiquement fait état que de celles-ci.

Prélèvements fiscaux accrus et suppression d'avantages sociaux vont pleuvoir sur les salariés et retraités, qui seront les premiers et probablement les seuls à en supporter le poids. Leurs effets néfastes se feront jour sur notre quotidien dès le premier semestre de cette année.

Prenez le temps de faire la liste des mesures décidées pour mettre à mal votre revenu, votre pouvoir d'achat et votre santé. Celle-ci établie, ce ne sera peut être pas le suicide mais pour le moins la dépression !

En plus il nous faut sauver l'euro.

Sauver l'euro !

La phrase est dite, la phrase circule.

Si l'euro est sauvé la crise trépassera, veut on nous faire croire. Pour l'heure, les réunions "au sommet" se multiplient. Pour faire bonne mesure ce sont ceux, qui n'ont pas vu venir les événements pour y remédier en temps opportuns, qui se réunissent pour trouver des solutions.

Cela mérite réflexion ! Pour se faire, rien ne vaut la quiétude des palaces. Au diable l'avarice ! A quelques millions près, personne n'y verra que du feu. Les seules pistes trouvées jusqu'à présent sont celles du début de cet article : des impôts toujours plus d'impôts. Bientôt il ne sera plus besoin de faire des trous supplémentaires à nos ceintures, il suffira de les retirer. Et tant pis pour nos pantalons ! On se retrouvera donc à p...

Mais pourquoi s'accrocher à l'euro ! Quant il n'y avait pas d'euro en Grèce les grecs vivaient bien, ou du moins pas plus mal qu'aujourd'hui. Pour nous autres, Français, depuis son imposition, malgré le refus exprimé par la majorité du peuple, nous voyons nos industries partir vers d'autres cieux ou souvent l'euro n'est qu'un mot. Le chômage, avant lui, n'était pas une hantise permanente. Chacun sait que la valeur de cette monnaie de singes n'est que fictive et grève notre économie plus qu'elle ne lui rapporte.

En réalité, l'euro n'a été que source d'enrichissement pour ceux qui veulent nous faire croire qu'il est nécessité vitale. Qui se bat autant pour sa survie, les salariés ou les financiers, les dirigeants du Medef et des grosses entreprises ou les artisans besogneux ?

Pour tenter de le sauver les incendiaires font appel à des pompiers tout droit sortis des hautes institutions financières internationales anglo-saxonnes. De la BCE aux gouvernements grecs et italiens les personnages, à qui des élus confient nos destinées, sont tous issus de cette mafia. Les salariés n'ont rien à attendre de ce monde là.

L'année 2012 sera cruciale pour notre devenir, salariés et retraités, si nous continuons à jouer les autruches, à penser que les effets de la tempête qu'ils ont créée nous épargneront.

Mais ou est donc passé le « travailler plus pour gagner plus » ? A la trappe !

Aujourd'hui, nous avons droit à « acheter français ». Faudrait-il encore que nos industries ne subissent pas de plein fouet la concurrence des produits issus de pays où règne l'esclavagisme salarial. Faudrait-il encore que cette jolie phrase s'accompagne d'une « taxe sociale » sur tous ces produits, pour compenser les ravages qu'ils créés dans nos institutions sociales (caisse maladie, de retraite, de chômage...), et permettre la relance de nos propres productions.

Ras le bol de ces maximes de personnes à l'abri du besoin; des actes concrets voilà ce que nous exigeons.

**JANVIER  
FEVRIER  
2012**

## **Au sommaire**

### **Les dossiers sont**

**En page 5**

**Mesures encadrant les stages**

**En page 5**

**Nouvelle procédure de saisie des rémunérations.**

**En page 6**

**Allocation de solidarité.**

**En page 7**

**C'est le français...**

**En page 9 et 10**

**La prime sur les dividendes décyptée par l'administration.**

**En page 10**

**Modification des conditions de ressources pour certaines prestations familiales.**

**En page 12**

**Apprentissage.**

**... au fil des autres pages**

- page 2 : JURISPRUDENCE.

- page 4: CRP réembauchage.

- page 4: Réserve civile.

- page 4: Prime sur les dividendes.

- page 4: Parlons des riches.

- page 7: Aide de Pôle emploi au permis de conduire

- page 7: Salaires des cadres en 2012

- page 8: Seniors dans l'entreprise.

- page 8: Marché du travail.

- page 8: Aidants de personnes handicapées à temps partiel.

- page 11: Droit au minimum contributif.

- page 11: Protection sociale.

- page 11: Puisque c'est gratuit!

Directeur de la publication

**Serge BOUAKIL**

dépôt légal 1er trimestre 2011

n° en attente

impression

**Causses & Cevenne -**

**12100 St Georges de Luzençon**

<http://www.causses-cevenne.com>



## Sachez le

### MOUSTACHES

L'Indien Ram Singh Chauban détient le record des plus longues moustaches du monde: 4,29 mètres !

### LUXE

Le marché du luxe devrait atteindre, en 2011, un chiffre d'affaires de 191 milliards d'euros, soit une croissance annuelle de 10%.

### RENCONTRE

Près d'un tiers des enfants de 9 à 16 ans a déjà communiqué en ligne avec un inconnu. 9 % ont même été jusqu'à le rencontrer après ce contact virtuel !...

### PRIVÉ

À la rentrée 2011, l'enseignement privé a accueilli 12.053 élèves de plus que l'année précédente.

### LA BONNE SOUPE

Philippe Pihet (CGT-FO) a été élu, le 28 octobre, président du conseil d'administration de l'Arrco.

Il succède à Gérard Ménéroud (Medef) qui devient viceprésident de l'Arrco.

Philippe Pihet, 55 ans, secrétaire confédéral CGT-FO, est membre du conseil d'administration de l'Arrco depuis 2009. Il est également membre du Comité d'orientation des retraites (COR) et du Comité de pilotage des régimes de retraite (Copilor). Il a effectué tout son parcours professionnel au sein d'organismes de protection sociale (Urssaf, Cram-Carsat).

Un cumulard!

### DÉPÔTS

Le montant des dépôts enregistrés par les banques françaises s'élève à 1.530 milliards d'euros.

### VOLS

Entre juin 2010 et mai 2011, le nombre de vols dans les magasins a augmenté de 2,9 %.

### MILLIONNAIRES

9 % des millionnaires en dollars habitant la planète résident en France, soit 2,2 millions de personnes. La France est ainsi le troisième pays abritant le plus de millionnaires.

### BANQUES

Les banques françaises emploient 400.000 personnes.

## Adhérer à une CRP ne prive pas du droit à priorité de réembauchage

Cour de cassation  
arrêts du 30 novembre

Transposant son ancienne jurisprudence relative à la convention de conversion, la Cour de cassation reconnaît, par deux arrêts du 30 novembre, à **tout salarié** ayant **adhéré** à une **convention de reclassement personnalisé** la possibilité de bénéficier de la **priorité de réembauchage** prévue par la **législation sur le licenciement économique**.

Une solution qui devrait être transposable au nouveau contrat de sécurisation professionnelle.

### Priorité de réembauchage envisagée en cas de licenciement

Tout salarié **licencié pour motif économique** bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai d'**un an** à compter de la date de la rupture de son contrat, s'il en fait la demande au cours de ce même délai (C. trav., art. L. 1233-45). Cette priorité oblige l'employeur à informer le salarié de tout emploi devenu disponible correspondant à sa qualification, et à lui donner la préférence en présence d'éventuelles candidatures externes. Cette priorité et ses conditions de mise en œuvre doivent être **mentionnées** dans la **lettre de licenciement** (C. trav., art. L. 1233-16 et L. 1233-42).

## Parlons un peu des riches.

Chaque parlementaire coûte au contribuable quelque 25.000 euros par mois, dont 7.100 euros de salaire (indemnité), plus 6.412 euros d'indemnité représentative de frais de mandat, plus les crédits affectés à la rémunération des collaborateurs personnels, plus de nombreux privilèges dont une fiscalité adoucie, plus les transports gratuits, plus des « voyages d'étude » aux frais de la princesse, plus une bureautique bien financée, plus une couverture maladie particulièrement généreuse...

Quant à l'infrastructure luxueuse où évoluent nos 925 parlementaires, elle coûte aux contribuables 2,5 millions d'euros par jour. Palais du Luxembourg, Palais Bourbon, personnel surabondant, parc de véhicules officiels avec chauffeurs de jour et de nuit, et ne l'oublions pas, le financement des partis par l'impôt.

Mais aucune voie, parmi eux, ne s'élève contre tous ces privilèges exorbitants, qu'ils se sont octroyés, en cette période de crise.

La crise ce sont les salariés qui doivent la supporter !

## Réserve civile de la police nationale

Loi n° 2011-1372

Arr. du 27 octobre 2011,

JO 28 octobre, p. 18190 et 18192

Les conditions de recrutement et d'engagement dans la réserve civile de la police nationale sont précisées par un décret et un arrêté pris en application de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. Cette loi, dite « Loppssi », a élargi le recrutement des réservistes volontaires dans la police nationale à **tout salarié de toutes catégories**. Les volontaires remplissant les conditions pour être réservistes peuvent, après avoir signé un contrat d'engagement, exercer des missions de la police judiciaire, de soutien et de spécialistes. Les textes réglementaires détaillent notamment les pièces devant figurer dans le dossier du candidat volontaire à la réserve civile de la police nationale. Ils prévoient que le réserviste volontaire non retraité **bénéficie d'une formation initiale** (formation générale et des modules complémentaires), à raison des missions qui lui sont confiées.

## La prime sur les dividendes est créée

Loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011,

JO 29 juillet, p. 12922

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011, dont l'article 1er institue la prime de partage des dividendes, est parue.

### Hausse des dividendes

Les sociétés commerciales, dont le montant par part sociale ou par action des dividendes versés aux associés ou actionnaires est en augmentation par rapport aux deux années précédentes et qui emploient habituellement au moins 50 salariés, sont désormais tenues de verser cette prime.

Sous un **plafond de 1 200 € par an et par salarié**, la prime est **exonérée de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale**, mais **assujettie à la CSG, à la CRDS et au forfait social**.

Le gouvernement évalue à **4 millions** le nombre de **salariés concernés**, qui devraient recevoir **en moyenne une prime de 700 € par an et par personne**.

## La liberté syndicale !

En Chine, elle est étatisée.

En France, l'Etat l'encadre.

## Mesures encadrant les stages

Outre de nombreuses dispositions visant à favoriser le développement de l'alternance, la loi dite Cherpion transpose certains articles de l'accord national interprofessionnel du 7 juin 2011 encadrant les stages.

Elle crée une section consacrée aux stages dans le Code de l'éducation et modifie le Code du travail en conséquence.

### Éviter les stages de complaisance

Pour parer aux stages de complaisance, la loi prévoit expressément que les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. Pour éviter cela, l'accueil successif de stagiaires, pour effectuer des stages sur un même poste, n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (sauf rupture avant le terme imputable au stagiaire).

Par ailleurs, un même stagiaire ne peut effectuer dans la même entreprise un ou plusieurs stages dont la durée excède six mois par année d'enseignement. Deux dérogations sont admises : l'une pour le stagiaire interrompant momentanément sa formation pour exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en lien avec cette formation ; l'autre pour le stage prévu dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.

### Statut du stagiaire

Lorsque son stage a une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le stagiaire perçoit chaque mois une gratification n'ayant pas le

caractère de salaire. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

Le stagiaire accède en outre aux activités sociales et culturelles du CE.

L'entreprise tient à jour un registre de conventions de stage indépendamment du registre unique du personnel. Le CE est informé du nombre de stagiaires et des conditions d'accueil : information trimestrielle dans les entreprises d'au moins 300 salariés, annuelle dans les entreprises de moins de 300, via le rapport sur la situation économique de l'entreprise.

**En cas d'embauche** dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du **stage** (et non plus à l'issue du stage), la durée de celui-ci est **prise en compte dans la durée de la période d'essai**, sans pouvoir la réduire de plus de la moitié (sauf accord collectif plus favorable). La durée est même **déduite intégralement** de la durée de l'essai si le stagiaire est embauché sur un **emploi correspondant** aux activités effectuées pendant son **stage**. Lorsque la **durée du stage est supérieure à deux mois**, sa durée est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

## La procédure de saisie des rémunérations est améliorée

L'article 3 de la loi vise à renforcer l'effectivité des répartitions en saisie des rémunérations et à diminuer la durée des procédures.

>> La **législation corrige un déséquilibre** causé par la loi du 1er décembre 2008 créant le RSA à l'article L. 3252-3 du Code du travail. Cette disposition laisse au débiteur faisant l'objet d'une saisie de ses rémunérations une **fraction insaisissable**.

La loi rétablit la **référence au RSA** qu'aurait individuellement touché le débiteur.

>> La nouvelle loi simplifie les **saisies multiples** effectuées sur les différentes rémunérations qu'un salarié est susceptible de percevoir lorsqu'il a plusieurs employeurs. Il n'est plus prévu que ce soit le juge qui détermine, au cas par cas, les modalités selon lesquelles la saisie interviendra. Un **décret en Conseil d'État** fixera désormais ces **modalités**. Le greffe, qui dispose du logiciel adéquat, peut procéder à cette formalité et en avertir les tiers saisis concernés.

>> La loi **modifie** en outre la **procédure applicable en cas de pluralité de saisie**, pour

notamment **favoriser le règlement des créances les plus faibles**. Les créanciers demeurent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence. Toutefois, ajoute la loi, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans des conditions définies par ce décret.

>> La loi offre la possibilité au **juge**, pour **fixer le montant de retenues à opérer** sur la rémunération du débiteur, de s'adresser aux organismes sociaux et fiscaux afin de se faire communiquer les informations lui permettant d'estimer le montant de la rémunération perçue par le débiteur et la composition de sa famille. Ainsi, « le juge ne dépendra plus uniquement des informations parfois lacunaires de l'employeur »

## Sachez le

### PV

Environ 26 millions de procès-verbaux sont établis chaque année pour infraction au code de la route, dont la moitié pour stationnement illicite.

### ALCOOL

La Fédération des exportateurs de vins et spiritueux s'attend à vendre pour 10 milliards d'euros de marchandises à l'étranger, soit 12% de plus qu'en 2010.

### ÉTUDIANTS

Seuls 6 % des étudiants jugent leur état de santé insatisfaisant.

### MUSIQUE

Bien que le marché français de la musique soit en baisse (5,6 %) au cours des neuf premiers mois de 2011, les ventes numériques ont augmenté de 22,7 %

### MINEURS

La France abrite au moins 6.000 mineurs étrangers isolés, c'est-à-dire sans parents (chiffre officiel), et il en arrive plusieurs centaines chaque année.

### TIMBRE

Le timbre le plus cher reste le timbre d'un franc vermillon de 1849, qui s'échange autour de 95.000 euros.

### DÉCROCHAGE

Entre juin et octobre 2011, l'Éducation nationale a recensé 223.000 élèves en situation de « décrochage ».

### PARITÉ

Si on cumule études, activités professionnelles et tâches ménagères, les femmes travaillent en moyenne 35 minutes de plus que les hommes chaque jour.

### RSA

68 % des Français sont favorables à l'expérimentation d'une obligation de travailler 7 heures au service de l'intérêt général pour les bénéficiaires du RSA.

### BÂTIMENT

Touché par la crise et les plans de rigueur : le secteur du bâtiment qui emploie actuellement 1,17 million de salariés et 80.000 intérimaires, devrait perdre 35.000 emplois en 2012 en raison de la crise financière et des plans de rigueur, qui ont « fracassé » le mouvement de reprise du secteur en 2011 ).

# Sachez le

## MILLIONNAIRES

Le monde compte 24,2 millionnaires en dollars, possédant au total 69200 milliards de dollars (soit 0,5 % de la population mondiale, détenant 35,6 % de la richesse mondiale).

## PÉTROLE

La France a dépensé 36 milliards d'euros en 2010 pour se procurer le pétrole dont elle a besoin.

## CANCER

Les pouvoirs publics ont dépensé 2 milliards d'euros, au cours des cinq dernières années, pour lutter contre le cancer.

## PRIVÉ

Au cours des cinq dernières années, l'enseignement privé a gagné 24.342 élèves et perdu 5.594 professeurs.

## NICHES

Les « niches » fiscales devraient « coûter » à l'État 65,9 milliards d'euros en 2012, contre 67,5 milliards en 2011.

## TÉLÉTRAVAIL

Environ 9 % des Français travaillent à distance, au moins occasionnellement. Ce taux s'élève en moyenne à 18% en Europe.

## VENTE

20,9 millions d'internautes français (plus de 55 % des Français connectés au réseau) ont déjà vendu un objet sur internet.

## PATRIMOINE

On estime que les participations de l'État dans des sociétés cotées valent aujourd'hui 69,8 milliards d'euros (contre 88,2 milliards fin 2010). 77 % de cette valorisation viennent des actions EDF et GDFSuez.

## ORDURES

La taxe d'élimination des ordures ménagères, acquittée dans 24.600 communes, a rapporté 5,4 milliards d'euros en 2009.

## CRÉDIT

Malgré la crise, le montant des crédits bancaires aux particuliers et aux entreprises a augmenté de 6% en un an, pour atteindre 1.892 milliards d'euros.

## VIN

La France devrait produire autour de 50 millions d'hectolitres de vin cette année, soit 11 % de plus qu'en 2010.

# ALLOCATION DE SOLIDARITÉ: rétablie pour les chômeurs d'au moins 60 ans

**Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011, JO 3 novembre, p. 18501**

Le report de l'âge légal de départ à la retraite par la loi du 9 novembre 2010 a pu entraîner pour certains demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits à l'assurance chômage à l'âge de 60 ans et qui ne peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein du fait de ce report un défaut de prise en charge. Ce décret institue à leur profit à titre exceptionnel, une allocation transitoire de solidarité (ATS).

Celle-ci prend la relève de l'allocation équivalent retraite (AER) qui a pris fin au 1er janvier 2011. L'ATS est gérée par Pôle emploi. La **demande de paiement de l'allocation** doit être déposée **au plus tard le 31 décembre 2014**.

## Un public restreint

L'ATS n'est **ouverte** qu'aux **demandeurs d'emploi nés entre le 1er juillet 1951 et le**

**31 décembre 1953** qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été indemnisés au titre de l'assurance chômage au 10 novembre 2010 (date de la publication de la loi portant réforme des retraites) ;

- avoir atteint au moins l'âge de 60 ans à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, la date d'extinction de ces droits étant déterminée en fonction des droits restants à la date du 10 novembre 2010 ;

- ne pas avoir atteint le nouvel âge légal de départ à la retraite qui leur est applicable en fonction de leur date de naissance ;

- avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage.

L'ATS est aussi attribuée sous conditions de ressources : le demandeur doit notamment justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 48 fois le montant de l'ATS pour une personne seule et 69 fois le même montant pour un couple.

Sont prises en compte les ressources de l'intéressé (ainsi que celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs) perçues en France ou à l'étranger au cours des 12 mois précédant le mois de la demande. Certaines ressources, telles que les prestations familiales, l'allocation de logement, ou encore les rémunérations de stage, ne sont pas prises en compte. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de

substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

## Montant et versement de l'allocation

Le montant journalier maximal de l'ATS est fixé à 33,18 € par jour. Ce montant, identique à celui de l'AER, est revalorisé une fois par an par décret. L'ATS peut être versée pour remplacer l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) ou pour compléter les revenus tirés de l'assurance chômage.

### >> ATS de remplacement.

L'ATS est versée à taux plein lorsque le total des ressources, y compris l'ATS à taux plein, ne dépasse pas un certain plafond (48 fois le montant de l'ATS pour une personne seule et 69 fois le même montant pour un couple). Lorsque le total des ressources, majoré du montant de l'ATS à taux plein dépasse ces plafonds, une allocation différentielle est versée pour porter le montant global de ressources au niveau du plafond considéré

### >> ATS de complément.

Cette prestation peut être versée pour compléter l'allocation d'assurance chômage lorsque celle-ci ne permet pas d'assurer au bénéficiaire un total de ressources égal au montant de l'ATS. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir des droits à l'ARE restants à la date du 10 novembre 2010 et prenant fin après l'âge de 60 ans. Par ailleurs, il est tenu compte de ses seules ressources personnelles, et pas de celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Dans tous les cas, les allocataires bénéficient de l'ATS jusqu'à l'âge légal de la retraite.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

### Versement rétroactif

L'ATS prend la forme, pour les périodes comprises entre le 1er juillet 2011 (date du premier report de l'âge légal de la retraite) et le 4 novembre 2011 (date d'entrée en vigueur de ce décret), d'un complément s'ajoutant, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire. Le but est d'assurer à ce dernier un total de revenus égal à celui qu'il aurait perçu sur cette période s'il avait normalement touché l'ATS. Le complément ainsi calculé est versé au plus tard lors du versement du mois suivant celui du premier versement de l'allocation.



## « la langue de la République est le français »

### article 2 de notre Constitution

Pour que ce principe reçoive une traduction concrète dans les relations du travail, le législateur a adopté deux lois **garantissant** l'emploi de la **langue française** comme **langue de travail**. La loi n° 75-1349 en date du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française s'attachait déjà à **l'imposer** pour la rédaction des **offres d'emploi et des contrats de travail**. La loi du 4 août 1994 (loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française) a repris cette **obligation** et l'a même étendu à **l'ensemble de la législation sociale**.

L'**usage du français prime** donc, mais doit cohabiter dans l'entreprise avec d'autres langues pour des raisons qui tiennent principalement aux tâches à accomplir, à la nationalité du salarié ou encore aux impératifs de communication.

La **Cour de cassation a récemment fait preuve de plus de rigueur** que par le passé et a jugé le 29 juin dernier (n° 09-67.492) que des objectifs fixés à un salarié lui étaient inopposables au motif que son employeur, filiale française d'une multinationale américaine, les avait rédigés en anglais.

### Rappel des principales règles applicables à l'usage des langues étrangères en droit du travail.

#### >> Offre d'emploi

La diffusion et la publicité des offres et demandes d'emplois ont régies par les articles L.5331- 1 et suivants du Code du travail. Le législateur **interdit** expressément la publication d'**offres d'emploi** comportant un **texte rédigé en langue étrangère**. Si l'emploi est désigné par un terme étranger intraduisible, une description en français doit détailler l'emploi proposé.

Cette **obligation** concerne tous les services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou

#### Salaires des cadres en 2012

Étude annuelle du Cegos 8 décembre

Selon cette étude les salaires des cadres devraient augmenter de 2,4 % en 2012.

Pour la troisième année consécutive, l'enveloppe consacrée aux augmentations de salaires des cadres se restreint. En 2012, elle ne devrait pas dépasser 2,4 % de la masse salariale, contre 2,9 % en 2011. L'étude indique aussi que 72 % des cadres ont eu une augmentation cette année, un chiffre en hausse par rapport aux deux années précédentes (63 % en 2009 et 67 % en 2010).

Ils sont 48 % à estimer que leur pouvoir d'achat s'est dégradé en 2011 (contre 47 % en 2010 et 44 % en 2009) .

de l'employeur. Elle vaut également pour les services à exécuter hors du territoire français, dès lors que l'auteur de l'offre ou l'employeur est français et ce, quand bien même la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une condition requise pour tenir l'emploi proposé. La violation de ces dispositions est passible d'une amende contraventionnelle de troisième classe (C. trav., art. R. 5334-1) et de quatrième classe en cas de récidive

#### >> Contrat de travail

L'article L. 1221-3 du Code du travail dispose que « **le contrat de travail établi par écrit est rédigé en français** ». En son dernier alinéa, ce texte prévoit que « l'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en méconnaissance du présent article ».

Cette règle reçoit une application vaste puisque **tout contrat de travail** entre une entreprise présente en France (y compris l'entreprise étrangère sans établissement sur le territoire), avec un salarié français **doit être rédigé en français**, peu important que le travail soit exécuté sur le territoire français ou à l'étranger. Ici aussi, il est prévu, que lorsque l'emploi du salarié ne peut être désigné que par un terme étranger intraduisible, **l'employeur doit fournir une description de l'emploi en français**, c'est-à-dire concrètement une fiche de poste.

Des dispositions d'exception s'appliquent lorsque le salarié est étranger,

#### Aide de Pôle emploi au permis de conduire

Instruction de Pôle emploi du 9 décembre Désormais, l'aide n'est plus forfaitaire, mais plafonnée à 1 200 € et est versée en trois fois directement à l'organisme de formation habilité et validé par Pôle emploi. Elle doit être demandée préalablement à l'inscription en auto-école. Ces évolutions s'appliquent aussi à l'aide spécifique au permis accordée aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. Cette aide est attribuée dans le cadre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) et plafonnée à 1.500 €. Les bénéficiaires du RSA ne perçoivent l'aide de droit commun que lorsque l'enveloppe APRE est épuisée.

## Sachez le

### FAMILLES

Chaque année, la France consacre 5 % de son PIB à sa politique familiale, soit autour de 100 milliards d'euros.

### ASSURANCE

En octobre, les retraits effectués par les Français sur leurs contrats d'assurance-vie ont dépassé les dépôts de 1,4 milliard d'euros. C'est la première fois dans l'histoire de l'assurancevie que, au cours de deux mois consécutifs, les retraits excèdent les dépôts.

### LOGEMENT

Le prix des logements anciens a augmenté, en moyenne de 6,7 % en glissement annuel.

### VINS

Les exportations de vins français en Chine ont augmenté de 79 % en valeur au cours de l'année 2010.

### TRAIN

Un TGV sur quatre a plus de 5 minutes de retard à l'arrivée. Au contraire, 90 % des TER ont moins de 5 minutes de retard

### DES DETTES EN PLUS

Le budget de soutien aux demandeurs d'asile (60.000 en 2010) s'élève à 523 millions d'euros.

### CROISSANCE

Comme notre Président l'affirme, et il a raison : "pas de solution sans croissance". Mais, déjà, son gouvernement diminue de moitié le pourcentage attendu l'an prochain. Pour les "calendres grecques" alors!

### EMPLOI MARCHAND

Insee 8 décembre 2011

L'emploi salarié marchand a stagné au troisième trimestre en France.

Ce n'est pas bon signe!

### COUSU DE FIL BLANC!

Le ministre de l'Économie, François Baroin, a confirmé, le 10 décembre sur France 2, une augmentation du prix du gaz comprise « entre 4 et 5 % » au 1er janvier 2012. La majoration à venir fait suite à l'invalidation fin novembre par le Conseil d'État du gel des tarifs du gaz naturel pour les particuliers. Le gouvernement savait que sa décision était illégale. Mais, "c'est pas moi, c'est l'autre".



# Sachez le

# Les seniors dans l'entreprise

## ÉLECTRICITÉ

75 % de l'électricité française est d'origine atomique.

L'électricité vaut moitié moins cher en France qu'en Allemagne. Ce qui favorise les entreprises françaises, garantie des emplois et augmente d'autant notre niveau de vie.

Ne serait ce pas folie d'abandonner cette filière ? La fabrication de l'électricité en utilisant le charbon ou le gaz rejette des gaz dangereux, responsables de l'effet de serre. Faut-il les abandonner aussi ? Et les emplois !

## APA

Étude de la Drees 26 octobre

Fin 2009, 1.148.000 personnes bénéficiaient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sur l'ensemble du territoire. La dépense correspondante pour les conseils généraux atteignait 5 milliards d'€. Entre 2003 et 2009, l'APA a vu ses dépenses augmenter en moyenne annuelle de 5,9 % et le nombre moyen de bénéficiaires de 8,8 %.

## COUVERTURE SOCIALE

Rapport de l'ONU 27 octobre

Les deux tiers de la population mondiale, soit 5,1 milliards de personnes, vivent sans couverture sociale.

Seuls 15 % des chômeurs du monde reçoivent une allocation chômage

## FISC

Les accords entre 20 États de l'OCDE pour lutter contre l'évasion fiscale ont rapporté près de 14 milliards d'euros de recettes supplémentaires à ces pays, dont un peu plus d'un milliard pour la France.

## LOUVRE

Le musée du Louvre est l'institution culturelle française qui dispose du plus d'« amis » sur sa page Facebook: 400 000, loin tout de même, des quelque 875.000 du musée d'art moderne de New York.

## PARIS

819 millions d'euros ont été misés dans des paris sportifs entre le début du mois de juin 2010 et la fin du mois d'août 2011. Sur cette somme, près de 688 millions d'euros ont été distribués aux gagnants ; l'État a prélevé plus de 72 millions ; et les organisateurs des paris ont empoché 58 millions.

L'âge du salarié est une question importante qui ne peut être ignorée par l'entreprise. Si toute discrimination fondée sur l'âge est prohibée, l'employeur et le salarié disposent d'une vaste gamme d'outils destinés à gérer l'emploi, l'employabilité, la carrière et la fin de carrière.

## Principe de non-discrimination

Il interdit la prise en compte de l'âge comme critère de recrutement ou de licenciement.

## Maintien dans l'emploi des seniors

Il doit faire l'objet de négociations spécifiques par le CE ou les DP qui doivent aboutir à un accord ou un plan d'action.

## Marché du travail

étude réalisée par le Trésor  
Trésor-Eco n°92, septembre 2011.

Selon cette étude, l'accès à l'emploi n'est pas plus difficile pour les jeunes que pour les personnes d'âge médian (25-49 ans). Mais les jeunes connaissent des difficultés spécifiques d'accès à l'emploi. S'ils accèdent relativement rapidement à un emploi, en comparaison de personnes plus âgées, ils le conservent moins longtemps. Ils alternent plus souvent périodes courtes de travail et chômage qui, si cette situation se prolonge, peuvent rendre plus difficile la stabilisation dans l'emploi. Par ailleurs, l'accès des jeunes à l'emploi se fait souvent au prix d'un déclassement : acceptation d'emplois moins qualifiés que ce à quoi ils pourraient prétendre compte tenu de leurs niveaux d'études. Plus de 40 % des jeunes serait dans cette situation lors de l'accès à leur premier emploi. Conséquences : l'éviction du marché du travail des moins diplômés et l'accroissement de l'instabilité dans l'emploi, ces jeunes « surdiplômés » au regard de la qualification de leur emploi recherchant plus rapidement que les autres un autre emploi.

## Prime de partage des profits

RES n° 2011-28 du 18 octobre 2011

Ce rescrit fiscal précise le régime de la prime.

Cette prime est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires chez le bénéficiaire, indique l'administration fiscale. car elle s'analyse comme un complément de rémunération au profit du salarié.

*Derrière les "largesses présidentielles" il y a toujours un piège. Un piège à ...*

La question de la prévention de la pénibilité doit faire l'objet d'un accord ou un plan d'action.

Pour favoriser le maintien des seniors dans l'emploi, la gestion de leur carrière s'articule autour de deux axes : préparer la deuxième partie de leur carrière et aménager leur fin de carrière (cumul emploi-retraite, retraite progressive).

## Départ à la retraite.

L'employeur ne peut mettre à la retraite un salarié avant 70 ans sans son accord. Toutefois, le salarié peut volontairement partir à la retraite s'il a atteint l'âge auquel il peut faire liquider une pension de vieillesse.

## Aidants de personnes handicapées à temps partiel

### Affiliation à l'AVPF

Decret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011,  
JO 13 octobre, p. 17231

Ce décret précise les modalités d'**affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)** des aidants de personnes handicapées travaillant à temps partiel.

### AVPF pour certains aidants travaillant à temps partiel

L'article 96 de la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010 a prévu de **maintenir le droit à l'AVPF** à la personne ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé qui exerce une **activité à temps partiel**, alors que précédemment l'aidant ne devait exercer, pour prétendre à l'AVPF, aucune activité professionnelle. Pour en bénéficier, le foyer ne doit pas disposer de ressources dépassant le plafond du complément familial.

Est considérée comme exerçant une activité à temps partiel, la personne dont les revenus professionnels perçus au cours de l'année d'affiliation sont inférieurs à 63% du Pass en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (soit 22.271,76 € en 2011).

En **2012**, les revenus pris en compte sont ceux de l'année d'affiliation à l'AVPF.

L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse prises en charge par les caisses chargées du paiement des prestations familiales.

Le calcul du taux de la cotisation due à la branche vieillesse, pour les aidants, est réécrit en conséquence.

## La prime sur les dividendes décryptée par l'administration

**Circulaire NOR ETST1121460C  
du 29 juillet 2011**

En 65 «questions-réponses», l'administration répond aux principales questions en suspens, notamment celles concernant les groupes de sociétés.

### Les sociétés concernées

Seules sont concernées par cette prime les entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être une **société commerciale** du **secteur privé**, ou une société commerciale du **secteur public** ne bénéficiant **pas de subventions** d'exploitation et n'étant **pas en situation de monopole**, ni soumise à des prix réglementés ;

- employer habituellement **50 salariés et plus**;

- et **avoir versé** à ses associés ou ses actionnaires **des dividendes** dont le montant par action (ou par part sociale) est **en hausse** par rapport à la moyenne des dividendes versés au titre des deux exercices précédents.

### Les groupes concernés

Dans les groupes, le critère de versement de distribution de dividendes en hausse est apprécié au niveau de la seule société dominante. L'administration en tire les conséquences suivantes. Si l'entreprise dominante verse des dividendes par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle-même, ainsi que toutes ses filiales de droit français, doivent verser une prime à l'ensemble des salariés qu'elles emploient, mais seulement si, et la précision est d'importance, ces filiales sont des sociétés commerciales employant habituellement au moins 50 salariés.

En revanche, si la société dominante ne verse pas de dividendes en hausse, aucune des filiales n'est tenue de verser la prime, même si certaines ont distribué un dividende par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents. Comme le précise toutefois l'administration dans la circulaire, si la société dominante n'est pas une société commerciale, ses filiales constituées en sociétés commerciales sont tenues, au même titre qu'une société commerciale indépendante, de verser la prime si elles remplissent le critère d'augmentation des dividendes et d'effectif. De même, si l'entreprise dominante est une société commerciale appartenant au secteur public « subventionné » - exclu par la loi du

champ d'application de la prime -, ses filiales commerciales seront assujetties à la prime si elles remplissent le critère d'augmentation des dividendes et d'effectif (sauf s'il s'agit aussi d'entreprises publiques exclues du champ d'application de la loi).

Enfin, s'agissant des **sociétés mères étrangères**, dans la mesure où elles se situent **hors de France**, elles ne sont **pas tenues de verser la prime**, car elles n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la loi. Là encore, l'**obligation s'appréciera au niveau de chaque filiale française**. Si celle-ci verse des dividendes à son actionnaire (qui est l'entreprise étrangère), en hausse par rapport à la moyenne des deux années précédentes, alors la filiale française doit verser la prime à ses salariés.

### L'avantage pécuniaire non obligatoire

Aux termes de la loi du 29 juillet 2011, l'**entreprise** peut être **dispensée du versement de la prime** sur dividendes si elle a attribué au titre de l'année en cours, par un accord d'entreprise, un **autre avantage pécuniaire non obligatoire**, en contrepartie de l'augmentation des dividendes.

L'administration estime que l'avantage pécuniaire sera pris en compte s'il a fait l'objet d'un accord conclu après le 25 mai 2011.

Elle précise par ailleurs que l'**exonération du versement** de la prime n'est possible que **si un accord collectif** est signé et que l'avantage ;

- est expressément en lien avec la hausse des dividendes ;

- bénéficie à tous les salariés ;

- ne se substitue à aucun élément de rémunération ;

- est versé au cours de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale se prononce sur l'augmentation des dividendes.

À la question de savoir si un supplément d'intéressement ou de participation peut constituer un avantage pécuniaire non obligatoire (permettant à l'entreprise de s'exonérer de la prime sur dividendes), l'administration répond par l'affirmative, mais rappelle que cet avantage « doit être négocié, être collectif et en lien explicite avec l'augmentation des dividendes ».

En conséquence, un supplément d'intéressement unilatéralement octroyé par l'employeur ne peut constituer un avantage pécuniaire non obligatoire.

## Sachez le

### FRAUDES

Plus de 4 millions d'€ de fraudes aux prestations sociales à Paris : la police judiciaire a constaté plus de 4,7 millions d'€ de fraudes aux prestations sociales sur l'ensemble de l'agglomération parisienne (Paris et petite couronne) depuis début 2011. Sur ces 4,7 millions d'€, enregistrés entre le 1er janvier et le 18 octobre 2011, un peu plus de 3,5 millions d'€ concernent les prestations maladie (en 2010, plus de 5,4 millions d'€). Les escroqueries à l'assurance maladie peuvent être tout aussi bien le fait des professionnels de santé ou de faux malades

### DURÉE DU TRAVAIL

Source : Insee, chiffres 2009

La durée du travail en baisse régulière 48,2 % des actifs travaillent moins de 39 heures hebdomadaires, soit 12.383.600 personnes.

2.351.400 personnes travaillent de 15 à 29 heures hebdomadaires.

23,2 % des 15-24 ans travaillent à temps partiel pour 15,9 % des 25-49 ans et 19,2 % des 50 ans et plus.

### BONUS

En 2010, les banques françaises ont versé 1,82 milliard d'euros à leurs traders.

### SÉCU

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2012 prévoit un déficit de 5,9 milliards d'euros pour la branche maladie, de 5,8 milliards pour la branche vieillesse et de 2,3 milliards pour la branche famille.

### MIGRANTS

Selon la Banque mondiale, les envois de fonds des migrants vers leur pays d'origine se sont élevés, en 2010, à 325 milliards de dollars.

### FINANCE

La place financière de Londres (la City) emploie 288.000 personnes, contre 354.000 en 2007.

### PÂTES

Il a été produit 13,1 millions de tonnes de pâtes dans le monde en 2010. Le premier pays producteur reste l'Italie avec 3,25 millions de tonnes.

Suite en page 10

# Sachez le

## DÉPRESSION

10 % des Américains prennent des anti-dépresseurs depuis l'âge de 12 ans.

## URSSAF

Étude de l'Acoss 8 novembre (Acoss Stat. n° 137).

Les encaissements des Urssaf se sont accélérés en 2010 : les Urssaf ont encaissé 266,4 milliards d'€ en 2010, soit une progression de 2,4% par rapport à 2009.

## GRÈCE

Si la Grèce faisait défaut sur sa dette, le Trésor français perdrait 31 milliards d'euros.

## BEAUJOLAIS

En 2010, les ventes de Beaujolais nouveau dans la grande distribution se sont élevées à 5,5 millions de litres... contre 11,7 millions en 1997.

## COMPTES

Avec la vingtaine de conventions d'échange de renseignements signées depuis 2009, le nombre de comptes en banques détenus par des Français à l'étranger et déclarés à l'administration fiscale est passé de 25.000 en 2007 à 77.000 en 2010.

## EMPLOI

Les associations emploient 5 % des salariés français.

## CHINE

Au 3e trimestre 2011, 23,9 millions de Smart phones ont été vendus en Chine, qui dépasse ainsi, pour la première fois, les États-Unis.

## CRÉATION

En 2011, 67.000 nouvelles associations ont été créées en France, contre 69.000 en 2010, et 73.000 en 2009.

## PATRIMOINE

Les 10 % des Français les plus riches détiennent en moyenne un patrimoine 205 fois supérieur à celui que détiennent les 10 % les plus pauvres. En comparaison, l'écart des revenus moyens des 10% des Français les plus riches et des 10 % les plus pauvres n'est que de 4,2 fois.

## LOYER

La mairie de Paris estime que, pour pouvoir louer un appartement de 80 m<sup>2</sup> à Paris, il faut pouvoir justifier de 8000 euros nets de salaire mensuel.

## Suite de la page 9

### Intéressement annuel dans les TPE

L'administration revient sur une nouveauté de la loi du 29 juillet 2011, qui permet aux entreprises de moins de 50 salariés de conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an (au lieu de trois).

L'intéressement annuel doit répondre à toutes les conditions et caractéristiques de

l'intéressement triennal, explique l'administration.

Ainsi, comme pour l'intéressement triennal, la **période de calcul** de l'intéressement **ne peut être inférieure au trimestre**.

Ce **dispositif est expérimental** et devrait prendre **fin le 31 décembre 2012**.

Toutefois, un accord d'intéressement annuel peut être conclu jusqu'à cette date et être reconduit au-delà de cette date, par tacite reconduction, précise encore la circulaire.

### Modification des conditions de ressources pour certaines prestations familiales

Decret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011, JO 13 octobre, p. 17231

Circ. DSS/2B n° 2011-447 du 1er décembre 2011, NOR : ETSS1132739C

Le décret redéfinit les conditions de ressources opposables aux demandeurs de certaines prestations familiales. Ces mesures s'appliquent depuis le 1er novembre 2011.

La circulaire de la Direction de la sécurité sociale (DSS) du 1er décembre revient sur ce décret du 11 octobre dernier qui a redéfini les **conditions de ressources** et les **conditions d'affiliation à l'AVPF** (assurance vieillesse du parent au foyer) des aidants de personnes handicapées travaillant à temps partiel.

#### Les IJ AT-MP intégrées dans la base ressources

Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales servies sous condition de ressources, les demandeurs doivent justifier du niveau de leurs revenus. Si les indemnités journalières maladie, maternité et paternité étaient déjà prises en compte dans l'assiette des revenus professionnels, le décret du 11 octobre prévoit que, **depuis le 1er janvier 2012**, s'ajoutent les indemnités journalières (IJ) d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), pour le calcul des droits dus à compter de cette date.

À **titre de tolérance**, la Direction de la sécurité sociale rappelle dans sa circulaire que demeurent exclues de la base « ressources », les **indemnités journalières maladie de longue durée**.

#### Les plafonds de ressources pour les bi-actifs

Lorsque les deux membres du couple parental ont une activité professionnelle, les plafonds de ressources qui leur sont opposables sont majorés. Depuis le 1er novembre 2011, pour le calcul des seuils en cause, n'est plus retenu la BMAF mais le plafond de la sécurité sociale.

Ainsi, le plafond de ressources est majoré lorsque les deux membres du couple ont retiré chacun de leur activité professionnelle au cours de l'année de référence un revenu au moins égal à 13,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) en vigueur au 1er janvier de la même année (soit 4.807,87 € par personne en 2011).

#### L'AVPF pour certains aidants travaillant à temps partiel

Par ailleurs, la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010 a prévu le maintien du droit à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), sous réserve que les ressources du foyer ne dépassent pas le plafond du complément familial, à la personne ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé qui exerce une activité à temps partiel, alors que précédemment l'aidant ne devait exercer aucune activité professionnelle pour prétendre à l'AVPF.

La Direction de la sécurité sociale revient sur l'ensemble du dispositif et rappelle que ces conditions particulières d'affiliation ne sont **pas applicables dans les DOM**.

pleinement achevée en 2012. De 2008 à 2010, les effectifs sont passés de 124/541 agents à 120.191. Mais, dans le même temps, les contreparties financières accordées aux agents ont fait passer la **masse salariale de 4,94 à 4,99 milliards d'euros**.

Si toutes ses réformes sont aussi coûteuses, la dette n'a pas fini d'être épon

## Réformes présidentielles

Le quotidien économique « La Tribune » a évalué la portée de la fusion entre les deux principales administrations de Bercy (censées être en charge des deniers publics): le Trésor public et la Direction générale des impôts. Cette fusion a commencé à l'automne 2007 et devrait être



## Dispositif d'avance sur le droit au minimum contributif

Arr. du 5 octobre 2011, JO 20 octobre, p. 17768, NOR : ETSS1125722A

Pour éviter toute rupture dans le versement des revenus, un arrêté du 5 octobre institue un **dispositif d'avance** sur le droit au minimum contributif, qui sera **versé sous condition de ressources à partir du 1er janvier 2012**.

La **pension de vieillesse au taux plein** (50 % des assurés du régime général et des régimes alignés ayant eu une **carrière faiblement rémunérée** peut être majorée pour **atteindre un minimum** : le minimum contributif.

Ce minimum contributif comprend un minimum calculé compte tenu de la durée d'assurance et une majoration au titre des périodes cotisées (si 30 années d'activité). Le **minimum contributif** est actuellement **égal à 608,15 € par mois**, s'il est servi entier et à 664,54 € par mois s'il est servi entier et majoré pour « périodes cotisées ».

### Versement d'une avance avant régularisation

Pour les **pensions** de vieillesse qui prennent **effet** à compter du **1er janvier 2012**, l'assuré ayant relevé du régime général ou d'un ou de plusieurs régimes alignés (non-salariés non agricoles, salariés agricoles) ou de la Cavimac (ministres du culte) ne bénéficiera du minimum contributif que si l'ensemble de

ses pensions de retraite (base, complémentaires, françaises et étrangères, tous régimes confondus) est inférieur à 1.005 € par mois. En cas de dépassement de ce montant, le minimum contributif sera écarté.

Les conditions d'attribution du minimum ont été fixées par un décret du 14 mars 2011, un second décret, du 28 juin 2011, a fixé le montant du plafond de ressources applicable à 1.005 €).

Le décret en référence fixe le dispositif d'avance susceptible d'être accordé au pensionné, car l'achèvement des opérations nécessaires à la détermination du montant du minimum contributif ne peut avoir pour effet de reporter la date de versement de la pension. Si le montant du minimum contributif susceptible d'être ouvert est égal ou supérieur à un seuil -15% du montant de la majoration au titre des périodes cotisées -, l'assuré bénéficiera d'une avance sur minimum contributif, avant régularisation, si nécessaire.

## Protection sociale

La Cnav a attribué 466 retraites pour pénibilité depuis le 1er juillet 2011.

La Cnav a rendu publics les premiers chiffres de la retraite pour pénibilité.

Entré en vigueur le 1er juillet dernier, ce dispositif permet aux assurés répondant aux conditions de continuer à partir à la retraite dès 60 ans et de bénéficier du taux plein. L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 20 % reconnu au titre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail ayant provoqué des lésions de même nature que celles indemnisées au titre d'une MP, ou d'un taux compris entre 10 et 20 % s'il a été exposé pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels et sous réserve d'obtenir l'avis favorable d'une commission spéciale. À la mi-octobre, sur 1.338 demandes déposées, la Cnav recense 466 attributions, 183 rejets et 679 dossiers en cours. 377 demandes ont été déposées par des assurés ayant un taux d'incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %. Parmi elles, 56 ont fait l'objet d'un rejet, 106 d'une attribution et 212 sont en cours d'instruction. Pour la Cnav, ces premiers chiffres ne permettent pas encore de dégager de tendances de fond. La fin de l'année 2011 permettra d'en savoir plus.

## Puisque c'est gratuit !

L'assurance retraite détaille son offre de **service d'information gratuit** : l'assurance retraite a développé une offre de service personnalisée et gratuite pour aider ses assurés à bien préparer leur retraite. Depuis 2010, elle propose ainsi aux assurés de 55 ans et plus de les recevoir en entretiens personnalisés pour un examen approfondi de la carrière et des différentes perspectives qui s'offrent à eux. La méthode et les enseignements de ces entretiens préfigurent la mise en place en 2012 du « point d'étape retraite à partir de 45 ans » prévu par la réforme de 2010.

L'assurance retraite propose aussi un service de « visio-accueil » pour les personnes vivant dans les zones rurales éloignées (informations sur les zones couvertes au 39-60).

L'assurance retraite a également ouvert le 11 février 2011 un nouveau portail unique ([www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)) qui regroupe l'ensemble de l'offre internet de la branche (estimation de la future retraite, de l'âge de départ, etc.). Depuis septembre 2011, l'assuré de moins de 45 ans peut ainsi accéder en ligne à son relevé de situation individuel. Enfin, l'offre de service de la Cnav sera prochainement accessible sur facebook et smartphone.

## Sachez le

### QUALIFICATION

En France, 48 % des emplois non qualifiés sont actuellement occupés par des diplômés. Ils n'étaient « que » 42 % en 1999.

### POLICE

Le numéro d'appel de « Police secours » (le 17) a reçu 1.139.416 appels au cours des dix premiers mois de 2011, soit 4 % de moins qu'au cours de la même période de 2010!

### DÉPARTS À LA RETRAITE

Cnav 19 octobre

Le flux des départs en retraite a enregistré une baisse d'un peu moins de 100.000 en 2011 suite à la réforme de 2010 qui relève progressivement l'âge légal de 60 à 62 ans. Le nombre de départs en retraite est passé en 2011 en dessous de la barre des 650.000.

### LA BONNE SOUPE!

Jean-Louis Deroussen (CFTC) a été réélu, le 20 octobre, président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, à l'issue du premier tour, à l'unanimité. Le président réélu a remercié les administrateurs de «leur confiance accordée et renouvelée».

Il est normal de remercier ceux qui vous permettent de bien vivre!

### OUI!

17/11/2011

Les patrons de FPF s'octroient deux ans d'indemnité de départ.

Jean-Paul Dumortier, PDG de Foncière Paris France (FPF) et ses deux directeurs généraux délégués, Didier Brethes et Patrick Beghin, se sont octroyé une indemnité de départ de deux ans de rémunération fixe et variable «en cas de révocation ou de départ lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie» lors du conseil du 15 novembre.

Auparavant, ces trois dirigeants ne disposaient d'aucune indemnité. En 2010, les rémunérations fixe et variable s'élevaient à 218.950 euros pour le PDG et à 182.200 euros pour chacun des directeurs généraux.

### HARCÈLEMENT

On estime que 200.000 élèves sont victimes de brimades régulières à l'école (soit autour de 10 %).



## Sachez le

### POKER

Les sites de poker en ligne ont vu, au troisième trimestre, leurs mises augmenter de 9 % par rapport au troisième trimestre 2010, pour s'élever à 1,95 milliard d'euros.

### NIVEAU DE VIE

Le niveau de vie des 10 % des personnes qui gagnent le moins a été inférieur à 10.410 euros nets annuels en 2009, en baisse de 1,1% par rapport à 2008. En sens inverse, les 10 % de Français qui gagnent le plus ont gagné plus de 35.840 euros nets annuels, en hausse de 0,7 % par rapport à 2008.

### MATIGNON

Le budget du Service d'information du gouvernement, dépendant du Premier ministre, était de 27 millions en 2011 (contre 5,6 millions d'euros en 2009).

Mon très cher Premier ministre!

### CRÉDIT

Le montant des crédits à la consommation a reculé de 6,6 % (en moyenne annuelle) au mois de juillet.

### LIBYE

Les réserves de gaz naturel de Libye sont évaluées à 1.540 milliards de mètres cubes.

### DETTE

Pour payer sa dette à 10 ans, la France a accepté, le 17 novembre, de payer des intérêts de 3,636 %. Loin devant les 1,892 % payés par l'Allemagne, mais loin aussi de 6,975 % payés par l'Espagne.

### COMPTES

70 % des requêtes formulées depuis le début de l'année par la France à d'anciens « paradis fiscaux », concernant les avoirs de Français, attendent toujours une réponse. Quant aux 30 % qui ont obtenu des réponses, elles concernent souvent des informations déjà connues des autorités françaises.

### PÔLE EMPLOI

Étude ministère de l'Emploi du 5 décembre.

Baisse des sorties des listes de Pôle emploi : faute de pouvoir trouver un travail, les demandeurs d'emploi sont restés davantage inscrits sur les listes de Pôle emploi entre 2007 et 2010.

## Contrat d'apprentissage

### Accès à l'apprentissage des jeunes n'ayant pas trouvé d'employeur

Circ. DGEFP, 24 oct. 2011

La loi dite Cherpion du 28 juillet 2011 permet désormais aux jeunes n'ayant pas trouvé d'employeur d'entamer une formation dans un CFA ou une section d'apprentissage et d'effectuer des stages professionnalisants en entreprise dans la limite d'un an (C. trav., art. L. 6222-12-1).

Le **jeune** bénéficie alors du **statut de stagiaire** de la formation professionnelle.

#### >> Conditions d'entrée

Le jeune doit être âgé de 16 à 25 ans, ou 15 ans s'il a achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire au moment où il intègre le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage. Les jeunes visés sont ceux inscrits dans les CFA ou sections depuis le 29 juillet 2011, date de la publication de la loi.

#### >> Organisation des stages dans l'entreprise - Protection sociale

Pour chaque stage professionnalisant, le jeune, le centre de formation et l'entreprise signent une convention. Celle-ci fixe les dates de début et fin de stage qui est mis en oeuvre selon les dispositions de l'article D. 331-15 du Code de l'éducation relatif aux périodes de formation en milieu professionnel : les objectifs et les modalités d'organisation du stage sont

fixés par les textes définissant chacune des formations suivies. En principe, une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an. Cependant, un ou plusieurs retours du jeune dans le CFA et la section d'apprentissage peuvent être prévus pendant la durée du stage dans la limite d'un trimestre, précise la DGEFP.

Durant la **période de formation**, les bénéficiaires ne perçoivent **pas de rémunération** au titre de la formation professionnelle. En revanche, l'État finance leur **protection sociale**. Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage adresse à l'antenne régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) une demande de protection sociale pour chacun des jeunes accueillis en mentionnant la date du début de la formation. Le CFA informe l'ASP dès que l'apprenti a trouvé un employeur.

## Maître d'apprentissage - Durée d'expérience

D. no 2011-1358, 25 oct. 2011, JO 27 oct.

Les durées d'expérience requises pour être maître d'apprentissage sont réduites depuis le 28 octobre 2011.

L'une des conditions suivantes doit désormais être remplie (C. trav., art. R. 6223-24 modifié) :

>> être **titulaire d'un diplôme ou d'un titre** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et justifier de deux années (au lieu de trois), d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre ;

>> **justifier de trois années** (au lieu de cinq) d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de

qualification fixé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion;

>> **posséder une expérience professionnelle de trois ans** (au lieu de cinq) en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Par ailleurs, il est précisé que les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue, ne doivent pas être pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

## "Ils" s'intéressent à l'intéressement!

Dans le cadre de la loi de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, les députés ont, le 26 octobre, adopté une majoration de deux points du "forfait social" qui taxe les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement. Nos députés font vraiment dans le social. Ce " forfait social " passerait en 2012 de 6 % à 8 %.

N'en doutons pas, nos employeurs nous le feront payer!

Intéressement : c'est désormais *travailler plus pour gagner moins*.

**L'INEF – CAT** organise dans le premiers semestre 2012 un certain nombre formations

**En Janvier et en Février:**

-Le rôle du Délégué du personnel, du Délégué syndical, du Représentant syndical au CE

**En Mars :**

-Le conseiller du salarié son rôle d'assistance  
-Les prérogatives du Délégué syndical

**En Mai**

-Savoir négocier (stratégie juridique)

**En Juin**

-Le CE (Comité d'Entreprise) prérogative et économie  
-Stratégie économique de l'entreprise

Les dates de ces formations seront communiquées très prochainement par courrier, Mail et sur notre site internet [www.c-a-t.fr](http://www.c-a-t.fr)

Ces formations auront lieu : au siège de la CAT 22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS de 9heures 30 à 17 heures 30 , repas de midi est inclus



*Salle de réunions et de formations de la CAT*

## Mobilisation des salariés Darty



Voulant se faire entendre par la Direction, les salariés venant de l'ensemble des sites Darty Paris IdF se sont mobiliser au siège à Bondy, pour lui faire part de leurs revendications tant sur le plan salarial que sur le plan des conditions de travail.

Une délégation de la CAT a été reçue, il ressort de cette réunion un avancement à début octobre du calendrier des négociations en y intégrant les conditions de travail ces dernières n'étant pas prévues initialement.

Au cours de cet entretien, et contrairement aux informations circulant dans l'entreprise, la Direction nous a éclairées en nous garantissant qu'aucunes négociations n'étaient actuellement entamées avec un syndicat de notre entreprise.

Nous espérons que la Direction prendra réellement en compte, lors de ces négociations, l'appel des salariés présents et nous serons vigilants pour qu'il en soit ainsi.

Nous ne manquerons pas de vous informer de l'avancement des réunions et de la conduite à tenir selon l'évolution des négociations.

Nous vous remercions pour votre mobilisation massive.



## Les valeurs de la **C.A.T**

### ► Son indépendance totale et absolue

La **C.A.T.**, depuis sa création en 1953, c'est l'indépendance totale et absolue du syndicalisme à l'égard des gouvernements successifs, des partis politiques, du patronat, des mouvements religieux et philosophiques ; cette indépendance constitue une garantie d'efficacité syndicale et de défense réelle et sérieuse de l'intérêt des salariés.

### ► Son fonctionnement démocratique

A la **C.A.T.** la démocratie interne assure aux adhérents la maîtrise des décisions de l'organisation et du fonctionnement de leur syndicat. Dans la section syndicale **C.A.T** d'entreprise comme dans toutes les autres structures de la **C.A.T** on décide pas au sommet ; le rôle des adhérents est donc primordial.

### ► Son approche solidaire pour l'union de tous les salariés

La **C.A.T.** incite à rassembler, lorsque cela est possible, les salariés par delà les divergences entre les organisations syndicales qui ne sont pas le fait des salariés eux-mêmes. Cette démarche unitaire est fondamentale : face à des employeurs unis et organisés, les salariés ne doivent pas être divisés. Pour la **C.A.T.**, l'unité et la solidarité des salariés constituent une condition essentielle du progrès social.

### ► Son ouverture à toutes les catégories de salariés

La **C.A.T.** accueille tous les salariés quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. Chacun assume une responsabilité quel que soit son emploi. La communauté d'intérêt implique une interdépendance et un équilibre social librement consenti dans l'élaboration des revendications.

### ► Son expérience professionnelle et interprofessionnelle reconnue

La **C.A.T.** est à l'écoute de toutes les questions sociales et elle connaît bien l'ensemble des problèmes des salariés. Depuis 1953, les délégués de la **C.A.T.** négocient l'amélioration des garanties sociales et des conditions de travail. Ils ont acquis un savoir-faire dont ils font bénéficier les salariés collectivement au travers des conventions ou accords collectifs, et individuellement pour des problèmes particuliers.

### ► Sa démarche résolument orientée vers un progrès social durable

La **C.A.T.** s'inscrit dans une démarche syndicale humaniste tournée vers un progrès social durable qui, seul, permet aux salariés d'avoir confiance dans l'action collective, et ainsi, d'obtenir des satisfactions dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. La **C.A.T.** entend également lutter contre le sectarisme, les discriminations et les inégalités sociales.